

**Nombre de membres**

27

**Nombre de présents**

12

**Pouvoirs :**

8

**Nombre d'absents**

15

**Nombre de votants**

20

**Quorum**

14

**CENTRE de GESTION de la****FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****d'EURE-ET-LOIR****Séance du 27 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 Juin 2025 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 18 juin 2025 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

**Etaient présents :**

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoit PELLEGRIIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

**Pouvoirs :**

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Bernard GOBIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Sylvie HONNEUR-BÜCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoit PELLEGRIIN,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

**Absents excusés :**

- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LÈVES,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,

**Absents :**

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,
  
- Laurent ARCHENAUT, Payeur départemental

**Secrétaire de séance :**

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,

**Assistaient également :**

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

**Délibération n° 2025 – D – 38****Conseil d'administration****Séance du 27 juin 2025****Objet : Accompagnement des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emplois (FMPE) -  
Mise à jour du dispositif et approbation des modèles de convention de mise à disposition**

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président,

Vu les articles L542-1 à L542-35 du Code Général de la Fonction Publique sur les modalités de suppression d'un poste dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu les délibérations n° 2009-48 du 23/11/2009, n° 2011-77 du 21 novembre 2011 et n°2017-D-28 du 28 novembre 2017 sur la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) de catégorie A et le renouvellement du dispositif ;

Vu la délibération n° 2014-02 du 24 mars 2014 relative au renouvellement du dispositif de prise en charge des FMPE ;

Vu la délibération n° 2020-D-27 du 22 septembre 2020 relative à l'accompagnement des FMPE ;

Vu la délibération n° 2023-D-50 du 24 novembre 2023 actualisant la prise en charge des frais de mission et de déplacements ;

Le conseil d'administration du CDG a délibéré le 22 septembre 2020 sur les conditions de mise à disposition des fonctionnaires momentanément privé d'emploi (F.M.P.E) pour effectuer des missions en vue ou non d'un recrutement dans la collectivité d'accueil.

Deux types de mises à disposition ont été identifiées :

- Les stages : les F.M.P.E ont la possibilité de réaliser des stages à titre gracieux suivant une convention dans une collectivité ou un établissement public ou privé d'une durée de 3 mois maximum. Le ou les stages doivent avoir pour finalité soit l'acquisition de compétences nouvelles (dans le cadre d'une reconversion par exemple), soit le maintien de l'employabilité de l'agent.
- Les missions temporaires en vue d'un recrutement ou non : les F.M.P.E peuvent être mis à disposition des collectivités ou établissements, pour une durée de 6 mois maximum, pour effectuer des missions temporaires, avec engagement ou non d'un recrutement à l'issue. Si la mission temporaire n'a pas pour finalité un recrutement mais permet une acquisition et un développement de compétences, ou une professionnalisation, la collectivité d'accueil est facturée de 10% du traitement brut chargé correspondant aux frais de gestion. Lorsque la mission peut avoir pour finalité le recrutement d'un F.M.P.E, la période de mise à disposition constitue un essai tant pour la collectivité que pour l'agent toutes catégories confondues (A, B, C). Dans ce cas, la collectivité d'accueil est facturée de 10% du traitement brut chargé correspondant aux frais de gestion. Toutefois si le recrutement de l'agent n'est pas effectif à l'issue de la période de mise à disposition, la collectivité d'accueil est redevable de la charge supportée par le CDG durant la mission, à savoir l'intégralité du traitement indiciaire brut chargé de l'agent pour la période considérée.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adapter ces dispositifs pour favoriser davantage le retour à l'emploi des agents, éviter certaines dérives des collectivités et limiter l'impact financier pour l'agent qui subit désormais une dégressivité de 10% de son traitement indiciaire tous les ans après la première année de prise en charge et d'arrêter les modèles de convention de mise à disposition attenants afin de tenir compte des trois situations.

Aussi, il est proposé au conseil d'administration de modifier les 3 dispositifs de mise à disposition des F.M.P.E susvisés et d'approuver deux modèles de convention de mise à disposition d'un FMPE.

Ainsi, il est proposé au conseil d'administration de :

- 1. De prévoir une durée de mise à disposition différente selon que la collectivité s'engage à recruter ou non l'agent :**

Il est ainsi proposé de limiter la mise à disposition d'un FMPE pour lui confier une mission temporaire sans engagement d'un éventuel recrutement à une durée maximum de 3 mois sans reconduction possible.

Concernant la mise à disposition pour une mission temporaire en vue d'un éventuel recrutement, il est proposé de fixer la durée initiale de la mise à disposition à 3 mois, avec possibilité de la reconduire exceptionnellement dans la limite de 6 mois maximum au total. Dans ce cas, la reconduction au terme de la période des 3 mois devra faire l'objet d'une demande écrite de la collectivité d'accueil, et ne devra être motivée que par un motif tenant à l'appréciation de la manière de servir de l'agent. En cas d'accord entre les parties, elle donnera lieu à la conclusion d'un avenant de prolongation. La fixation d'une durée initiale de 3 mois, renouvelable dans la limite de 6 mois maximum (durée initiale incluse), vise à offrir à la collectivité une période suffisante pour évaluer l'adéquation de l'agent au poste. Elle permet également, en cas d'hésitation, de prolonger raisonnablement la mise à disposition sans excéder un délai acceptable. Cette mesure vise également à éviter que la prolongation ne soit motivée par des considérations purement économiques de la collectivité d'accueil, ce qui pourrait être préjudiciable à l'agent, notamment si sa rémunération est soumise à un mécanisme de dégressivité durant la période de mise à disposition.

Pour mémoire, dans le cadre d'un recrutement de droit commun par contrat, la période d'essai varie de 1 à 3 mois selon la durée du contrat et l'agent est rémunéré. Pour un fonctionnaire, en revanche, aucune période d'essai n'est prévue une fois la titularisation prononcée. Les propositions ainsi formulées restent très favorables aux collectivités pour être incitatives.

- 2. Prévoir, dans tous les cas, la possibilité pour l'agent, la collectivité d'accueil ou le CDG de mettre fin avant terme à la mise à disposition.** Cette décision devra être motivée et écrite et communiquée à l'ensemble des parties au moins 10 jours avant la date d'effet souhaitée.

Il est souhaitable de prévoir cette possibilité en cas de mésentente ou bien si la ou une collectivité souhaite le recruter avant le terme de sa mise à disposition.

Cette possibilité revêt des conséquences importantes, tant pour l'agent que pour la collectivité d'accueil. En effet, s'il est mis fin avant terme à la mise à disposition pour un recrutement et que l'agent ne souhaite pas être recruté, sa décision sera comptabilisée comme un refus d'offre d'emploi.

Pour rappel, l'agent qui a refusé trois offres d'emploi est licencié ou mis à la retraite s'il peut bénéficier de ses droits à pension, par le Président du Centre de Gestion.

Dans le cas de résiliation anticipée de la convention, il convient de préciser dans la convention que si une facturation de frais de gestion est prévue, la facturation s'effectuera au prorata temporis du temps effectué dans la collectivité d'accueil.

- 3. Prévoir la prise en charge des frais kilométriques de l'agent mis à disposition uniquement lorsque ce dernier est mis à disposition pour exercer une mission temporaire ; en stage ; aucune indemnisation ne sera prévue.**

Afin de favoriser la mobilité du fonctionnaire momentanément privé d'emploi (F.M.P.E) qui perçoit 100% de son traitement indiciaire avant une dégressivité de 10% chaque année, il est proposé dans le cadre de la mise à disposition pour effectuer une mission temporaire avec ou sans finalité de recrutement, la prise en charge de ses frais kilométriques par le CDG dans les conditions financières fixées dans la délibération applicable à l'ensemble des agents du CDG. Toutefois, il est proposé que ces frais kilométriques soient ensuite refacturés à la collectivité d'accueil aux vues de l'ordre de mission et d'un état de présence fourni par la collectivité d'accueil. Toutefois, il y a lieu de prévoir que les frais kilométriques seront calculés à partir de la résidence familiale de l'agent et que le nombre de kilomètres sera calculé en référence au trajet le plus court sur le site Mappy.com.

- 4. Prévoir que les deux dispositifs missions temporaires en vue d'un recrutement ou non ne sont pas cumulatifs.**

Il est aussi proposé au conseil d'administration de valider les deux modèles de convention annexes à la présente délibération, lesquels tiennent compte de ces propositions, l'un concernant la mise à disposition des fonctionnaires momentanément privés d'emploi auprès des collectivités et l'autre la réalisation d'une mission temporaire ayant pour finalité ou non le recrutement du F.M.P.E.

Au final, il est donc proposé au conseil d'administration :

- de compléter la délibération de mise à disposition des fonctionnaires momentanément privés d'emploi auprès des collectivités n° 2020-D-27 du 22 septembre 2020 des 4 compléments susvisés,
- d'approuver les termes des deux modèles de convention de mise à disposition, l'un pour les stages, l'autre pour la réalisation d'une mission temporaire avec ou sans recrutement, tel qu'ils sont annexés à la présente,
- d'autoriser le Président à signer les conventions et avenants de renouvellement à intervenir

Vu l'avis des membres du Bureau réunis en date du 12 juin 2025,

Les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- de compléter la délibération de mise à disposition des fonctionnaires momentanément privés d'emploi auprès des collectivités n° 2020-D-27 du 22 septembre 2020 des 4 compléments susvisés,
- d'approuver les termes des deux modèles de convention de mise à disposition, l'un pour les stages, l'autre pour la réalisation d'une mission temporaire avec ou sans recrutement, tel qu'ils sont annexés à la présente,
- d'autoriser le Président à signer les conventions et avenants de renouvellement à intervenir.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en préfecture le :  
De la publication le :

- 1 JUIL. 2025

Par délégation,  
La Directrice Générale  
Gabrielle BARRETT-JACQUET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "G. BARRETT-JACQUET".



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FMPE POUR EFFECTUER UNE MISSION

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 542-12 et L452-44 ;

Vu la délibération n°2020-D-27 du 22 septembre 2020 ayant pour objet l'accompagnement des fonctionnaires momentanément privés d'emplois (FMPE) et l'adoption d'un modèle de convention de mise à disposition

Vu la délibération n°2025-D-40 du 27 juin 2025 ayant pour objet de compléter la délibération du 22 septembre 2020

Considérant la mission de ... (*intitulé de la mission*) proposée par ... (*nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement public*)

Considérant que cette mission justifie, pour son bon accomplissement, le recours aux qualifications et à l'expérience professionnelle de Monsieur ou Madame ... (*nom-prénom de l'agent*)

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure et Loir (CDG28) —9, rue Jean Perrin - 28600 LUISANT, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT ;

Et ..... ,l'organisme/collectivité d'accueil représenté par son..... (qualité du représentant),..... (identité du représentant) dument habilité par délibération .....

Et .....(identité du FMPE), demeurant (adresse du FMPE)....., titulaire du grade de ..... , à temps complet ou non complet (X/35°)

### Préambule

La présente convention vient définir les conditions de la mise à disposition de M/Mme..... (Identité du FMPE), fonctionnaire momentanément privé d'emploi —au sein de..... (collectivité territoriale), pour effectuer

- une mission temporaire répondant à un besoin de l'organisme d'accueil
- ou une mission temporaire en vue de son éventuel recrutement,

Il est précisé que les dispositifs missions temporaires en vue d'un recrutement ou non ne pourront être cumulatifs.

### Titre I- Définition, déroulement et suivi de la mise à disposition

**Article 1 :** L'objectif de cette convention est de permettre :

- à la collectivité d'accueil, d'avoir un agent en poste *en cas de mission temporaire et / ou de mesurer l'adéquation entre les compétences de l'agent et les missions du poste à pourvoir au sein de la collectivité en vue du recrutement de celui-ci;*
- à M. /Mme .....(identité du FMPE), d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent ;
- au CDG28, de mettre en œuvre les modalités d'accompagnement de l'agent dans le cadre d'un accompagnement professionnel en vue de son retour à l'emploi.

**Article 2 :** Durant la mise à disposition pour une mission temporaire ou en vue du recrutement du FMPE, la collectivité d'accueil s'engage à confier à l'agent des missions conforme à son grade, telles qu'elles résultent du décret portant statut particulier du cadre d'emploi de l'agent.

Aussi, dans le cadre de la présente, les missions confiées seront les suivantes :..... Le détail des missions est

défini dans la fiche de poste annexé à la présente.

Les missions seront exercées à..... (lieu d'exercice de la mission).

**Article 3 :** Il est convenu d'une mise à disposition à hauteur de .....h/hebdomadaires (dans la limite de la durée hebdomadaire de l'agent pris en charge par le CDG).

Les horaires de l'agent seront les suivants : ...

**Article 4 :** Pendant la durée de la mise à disposition auprès de l'organisme d'accueil, l'agent demeure placé sous l'autorité hiérarchique du CDG28, qui continue de gérer la situation administrative de l'agent (carrière, rémunération, discipline, formation...). L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'organisme d'accueil et reçoit de celle-ci les directives pour assurer le bon accomplissement de sa mission.

**Article 5 :** Le Président du CDG28 devra être saisi de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la mise à disposition, compromettant son bon déroulement ou son achèvement.

**Article 6 :** Cette mise à disposition fera l'objet de bilans entre l'organisme d'accueil et le CDG28 tous les 15 jours et d'un compte-rendu écrit à la fin de celle-ci. Il s'agira notamment de vérifier les compétences et les qualités professionnelles manifestées par l'intéressé(e).

Le suivi sera assuré par :

- un agent du Pôle Accompagnement vers l'Emploi Territorial du CDG28,
- M/Mme XXX de la collectivité d'accueil.

**Article 7 :** Le fonctionnaire bénéficiaire de la protection sociale accordée à tous les agents du Centre de Gestion. En cas de maladie ou d'accident de travail pendant la durée de la période d'essai, le Centre de Gestion continue d'exercer les prérogatives de l'autorité hiérarchique. Le fonctionnaire l'informe dans tous les cas des raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'effectuer ses missions. Les certificats de maladie et les demandes de congés et autorisations d'absence sont ainsi adressées au Centre de Gestion après visa de l'organisme d'accueil.

**Article 8 :** En cas de réalisation effective et positive de la mise à disposition, l'organisme d'accueil s'engage à recruter M/Mme ..... à l'issue de la période de mise à disposition valant période d'essai. A défaut, la collectivité d'accueil sera redevable des conditions financières fixées au titre III de la présente.

## **Titre II - Durée de la Convention**

### **Article 9 : Au choix**

#### **Pour mission temporaire sans engagement de recrutement :**

La présente convention est conclue pour une durée de ..... renouvelable dans la limite de 3 mois maximum, à compter du .... soit une date de fin fixée au .....

**Ou**

#### **Pour mission temporaire avec engagement de recrutement :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter du ....soit une date de fin fixée au .....

La présente mise à disposition pourra exceptionnellement être reconduite dans la limite de 6 mois maximum (durée initiale incluse). Cette reconduction devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée, fondée exclusivement sur l'appréciation de la manière de servir de l'agent. La demande devra parvenir au moins 10 jours avant le terme de la convention. En cas d'accord entre les parties, elle donnera lieu à la conclusion d'un avenant de prolongation.

**Article 10 :** La convention peut prendre fin avant terme à la demande du CDG28, de la collectivité d'accueil ou de l'agent. Cette décision motivée devra être obligatoirement notifiée par écrit aux différentes parties au moins 10 jours avant la date de prise d'effet souhaitée.

**Pour mission temporaire avec engagement de recrutement :** Si la collectivité d'accueil souhaite recruter M/Mme ..... avant le terme de la mise à disposition ou dès le jour suivant la fin de la mise à disposition, un délai de 10 jours est à anticiper afin d'assurer le traitement administratif du recrutement par voie de mutation.

### **Titre III- Dispositions financières**

**Article 11 :** Le CDG28 continuera d'assurer la rémunération de l'agent, durant toute la période de mise à disposition. L'organisme d'accueil sera facturé mensuellement des frais de gestion, soit 10% du traitement brut chargé soit .....€ (montant) mensuels.

Si la convention se termine avant terme, la facturation se fera au prorata temporis à mois échu.

Si l'agent, dans le cadre de la mise à disposition, est amené à effectuer des heures supplémentaires ou des astreintes, celles-ci devront directement lui être rémunérées par la collectivité d'accueil ou récupérées par l'agent durant la période de mise à disposition.

Dans le cadre de la mise à disposition, les frais kilométriques de l'agent entre son domicile et son lieu de mise à disposition seront pris en charge par le CDG28 puis refacturés à la collectivité d'accueil. Le nombre de kilomètres est calculé en référence au trajet le plus court sur le site Mappy.com et en fonction d'un état de présence transmis par la collectivité.

**Pour mission temporaire avec engagement de recrutement:** A l'issue de la période de mise à disposition, et en cas de non recrutement de l'agent dans le délai d'un mois suivant le terme de la mise à disposition, l'organisme d'accueil sera facturé du coût effectivement supporté par le CDG28 durant cette période (soit le traitement brut chargé de l'agent).

### **Titre IV – Droits et obligations**

**Article 12 :** L'agent mis à disposition reste soumis aux mêmes règles déontologiques et statutaires que tout agent public.

### **Titre V - Données personnelles**

**Article 13 :** Le CDG28 est amené à recueillir des données personnelles de XXX pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG28 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG28 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les informations recueillies vont permettre au CDG28, représenté par son Président, responsable du traitement, d'organiser l'accompagnement du fonctionnaire pendant la période de préparation au reclassement. Ce traitement de données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre d'une obligation légale. Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

En fonction de leurs besoins respectifs, les destinataires de tout ou partie des données sont le service informatique et, éventuellement, les sous-traitants opérant à la gestion des serveurs ainsi que toute personne légalement autorisée à accéder aux données (services judiciaires, le cas échéant).

Ces données sont conservées durant 2 ans.

M/Mme..... dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le/la concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il /Elle dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il/elle peut contacter le responsable du traitement la Direction du CDG28.

Si M/Mme ..... estime, après avoir contacté le CDG28, que ses droits ne sont pas respectés, il/elle peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

**Titre IV : Litige**

**Article 14 :** Tout litige portant sur la présente convention relèvera du tribunal administratif d'ORLEANS.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux (*un pour chacune des parties*).

Annexe : fiche de poste de l'agent

Fait à.....  
le

Fait à.....  
le

Fait à Luisant  
le

L'Agent

Le représentant de l'organisme d'accueil  
(nom prénom Qualité)

Le Président du CDG28



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR STAGE D'UN F.M.P.E

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 542-12 et L452-44 ;  
 Vu la délibération n°2020-D-27 du 22 septembre 2020 ayant pour objet l'accompagnement des fonctionnaires momentanément privés d'emplois (FMPE) et l'adoption d'un modèle de convention de mise à disposition  
 Vu la délibération n°2025-D-40 du 27 juin 2025 ayant pour objet de compléter la délibération du 22 septembre 2020

Considérant la proposition de stage de ... (*intitulé du stage*) proposée par ... (*nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement public*) pour Monsieur ou Madame ... (*nom-prénom de l'agent*)

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure et Loir (CDG28) —9, rue Jean Perrin - 28600 LUISANT, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT ;

Et ..... , l'organisme/collectivité d'accueil représenté par son..... (qualité du représentant),..... (identité du représentant) dument habilité par délibération .....

Et .....(identité du FMPE), demeurant (adresse du FMPE)....., titulaire du grade de .....

### Préambule

La présente convention vient définir les conditions de la mise à disposition pour la réalisation d'un stage de M/Mme..... (identité du FMPE), fonctionnaire momentanément privé d'emploi —au sein de..... (*collectivité territoriale*) afin de maintenir son employabilité et /ou d'acquérir de nouvelles compétences.

### Titre I- Définition, déroulement et suivi de la mise à disposition pour stage

#### Article 1 : L'objectif de cette convention est de permettre :

- à la collectivité d'accueil, d'accompagner le F.M.P.E dans le maintien de son employabilité et/ou dans l'acquisition de nouvelles compétences;
- à M. /Mme .....(identité du FMPE), de maintenir son employabilité et / ou de d'acquérir de nouvelles compétences ;
- au CDG28, de mettre en œuvre les modalités d'accompagnement de l'agent en vue de son retour à l'emploi.

Article 2 : Durant la mise à disposition pour stage, la collectivité d'accueil s'engage à confier à l'agent des missions conformes à son grade, telles qu'elles résultent du décret portant statut particulier du cadre d'emplois de l'agent. Les missions seront exercées à..... (lieu d'exercice de la mission).

Article 3 : Il est convenu d'une mise à disposition à hauteur de .... H hebdomadaires (dans la limite de la durée hebdomadaire de l'agent pris en charge par le CDG).

Les horaires de l'agent seront les suivants : ...

**Article 4:** Pendant la durée de la mise à disposition auprès de l'organisme d'accueil, l'agent demeure placé sous l'autorité hiérarchique du CDG28, qui continue de gérer la situation administrative de l'agent (carrière, rémunération, discipline, formation...). L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'organisme d'accueil et reçoit de celle-ci les directives pour assurer le bon accomplissement de sa mission.

**Article 5:** Le président du CDG28 devra être saisi de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la mise à disposition, compromettant son bon déroulement ou son achèvement.

**Article 6 :** Cette mise à disposition fera l'objet de bilans entre l'organisme d'accueil et le CDG28 tous les 15 jours et d'un compte-rendu écrit à la fin de celle-ci. Il s'agira notamment de vérifier les compétences et les qualités professionnelles manifestées par l'intéressé(e).

Le suivi sera assuré par :

- un agent du Pôle Accompagnement vers l'Emploi Territorial du CDG28,
- M/Mme XXX de la collectivité d'accueil.

**Article 7 :** Le fonctionnaire bénéficiaire de la protection sociale accordée à tous les agents du Centre de Gestion. En cas de maladie ou d'accident de travail pendant la durée de la période d'essai, le Centre de Gestion continue d'exercer les prérogatives de l'autorité hiérarchique. Le fonctionnaire l'informe dans tous les cas des raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'effectuer ses missions. Les certificats de maladie et les demandes de congés et autorisations d'absence sont ainsi adressées au Centre de Gestion après visa de l'organisme d'accueil.

## Titre II - Durée de la Convention

**Article 8 :** La présente convention est conclue pour une durée de... (*3 mois maximum*) à compter du ....soit une date de fin fixée au .....

**Article 9 :** La convention peut prendre fin avant terme à la demande du CDG28, de la collectivité d'accueil ou de l'agent. Cette décision devra être obligatoirement motivée et notifiée par écrit aux différentes parties au moins 8 jours avant la date de prise d'effet souhaitée.

## Titre III- Dispositions financières

**Article 10 :** Le CDG28 continuera d'assurer la rémunération de l'agent, durant toute la période de mise à disposition pour stage.

Ni le CDG ni l'organisme d'accueil ne prendront à leur charge les frais de déplacements occasionnés dans le cadre de cette mise à disposition.

## Titre IV – Droits et obligations

**Article 11 :** L'agent mis à disposition reste soumis aux mêmes règles déontologiques et statutaires que tout agent public.

## Titre V - Données personnelles

**Article 12 :** Le CDG28 est amené à recueillir des données personnelles de XXX pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG28 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques,

le CDG28 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les informations recueillies vont permettre au CDG28, représenté par son Président, responsable du traitement, d'organiser l'accompagnement du fonctionnaire pendant la période de préparation au reclassement.  
Ce traitement de données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre d'une obligation légale.  
Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

En fonction de leurs besoins respectifs, les destinataires de tout ou partie des données sont le service informatique et, éventuellement, les sous-traitants opérant à la gestion des serveurs ainsi que toute personne légalement autorisée à accéder aux données (services judiciaires, le cas échéant).

Ces données sont conservées durant 2 ans.

M/Mme..... dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le/la concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il /Elle dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il/elle peut contacter le responsable du traitement la Direction du CDG28.

Si M/Mme ..... estime, après avoir contacté le CDG28, que ses droits ne sont pas respectés, il/elle peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

#### Titre IV : Litige

**Article 13 :** Tout litige portant sur la présente convention relèvera du tribunal administratif d'ORLEANS.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux (*un pour chacune des parties*).

Fait à.....  
le

Fait à.....  
le

Fait à Luisant  
le

L'Agent

Le représentant de l'organisme d'accueil

Le Président du CDG28

(nom prénom Qualité)